



MAIRIE D'ONVILLE

1 rue de la mairie 54890 ONVILLE

Téléphone : 03 83 81 80 54

E-mail : mairie-onville@wanadoo.fr

R02/2018

ARRETE DU MAIRE

Le Maire d'Onville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public, la sécurité et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques

Considérant les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers

Considérant la nécessité de préserver la « qualité environnementale » du village et de créer un espace permettant aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une « circulation apaisée »

Arrête

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Voies Communale suivantes

- Impasse de la Louvière
- Place des Tilleuls
- Rue de l'Eglise
- Rue de la Fontaine
- Rue de la Mairie
- Rue des Vignes
- Rue Jouclard
- Ruelle de l'Ancienne Poste

est limitée à 30 km / heure

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Il est interdit de stationner, en dehors des emplacements prévus à cet usage, matérialisé par des bandes peintes au sol, dans l'Impasse de la Louvière.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions au présent arrêté sera constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54000 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire et la Brigade de Gendarmerie de Mars-la-Tour sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Onville le 03 juillet 2018



Le Maire,

Gilles JOLAIN